

DELIBERATION N° 01.18 DU 15 NOVEMBRE 2001

RELATIVE A LA REDEVANCE IRRIGATION ET AU PROTOCOLE D'ACCORD IRRIGATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

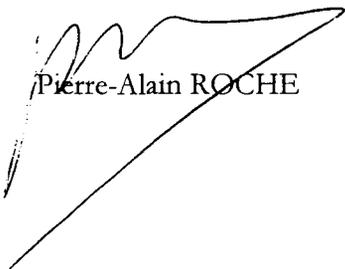
Vu le projet de protocole pour l'irrigation, pour l'année complémentaire du 7^{ème} programme,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant application de la prolongation en 2002 du 7^{ème} programme

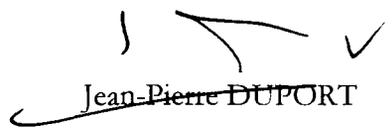
délibère

Article unique : le Conseil adopte le protocole d'accord irrigation ci-annexé pour l'année 2002 fixant notamment les modalités de calcul des redevances pour prélèvement et consommation d'eau .

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT

AGENCE DE L'EAU
"SEINE-NORMANDIE"

COMMISSION AGRICOLE
"EAU-POLLUTION"
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

**PROTOCOLE D'ACCORD
IRRIGATION – ANNEE COMPLEMENTAIRE 2002**

Entre les soussignés

M. Serge DESLANDES, Président de la Commission Agricole "Eau-Pollution" du bassin Seine-Normandie

d'une part,

et

M. Pierre Alain ROCHE, Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

d'autre part,

Exposé préalable

Le 7^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, approuvé le 4 octobre 1996 par le conseil d'administration avec avis conforme du comité de bassin du 24 octobre 1996, prévoyait dans sa quatrième partie relative aux modalités de redevances un dispositif spécifique à l'irrigation.

Un protocole avait défini les modalités de calcul de la redevance de prélèvement et consommation d'eau arrêtées dans le cadre du 7^{ème} programme d'intervention de l'Agence, ainsi que les dispositions diverses applicables à compter de la campagne d'irrigation de 1997 aux agriculteurs pratiquant l'irrigation.

Ce protocole intégrait les dispositions prévues pour la nappe de Beauce pour laquelle le SDAGE Seine-Normandie invite à une concertation adaptée.

Les modalités de ce protocole sont adaptées à l'année complémentaire de ce programme pour 2002.

TITRE I : LES REDEVANCES

Article 1 : Définition du redevable

Est redevable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie toute personne physique ou morale qui effectue des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, destinés à l'irrigation. Les agriculteurs effectuant une irrigation à partir du réseau de distribution d'eau potable ne sont pas concernés par le présent contrat.

Article 2 : Définition du taux de redevance d'irrigation

2.1. : Redevance de base

Le taux de redevance de base irrigation est fixé en valeur 1997 par référence aux taux de redevance de base eau souterraine fixés par le conseil d'administration et publiés au Journal Officiel. Ces taux sont pour l'année 2002 (J.O. du).

- Prélèvement 23,80 euros pour 1 000 m³ soit 2,38 c euros/m³
- Consommation 39,10 euros pour 1 000 m³ soit 3,91 c euros/m³

Compte tenu du coefficient forfaitaire de consommation fixé par le conseil d'administration à 0,7 pour les établissements agricoles pratiquant l'irrigation par aspersion, le taux de redevance de base irrigation s'établit pour l'année 2002, et quelle que soit l'origine de l'eau prélevée, à :

- TB = 23,80 + 0,70 x 39,10 = 51,17 euros pour 1 000 m³ prélevés
soit 5,12 c euros/m³

2.2. : Redevance nette

Le taux de redevance nette correspondant à l'irrigation est obtenu en multipliant le taux de redevance de base par un coefficient d'usage fixé à 0,33 pour tenir compte du contexte économique de l'irrigation, l'Agence prenant à sa charge les 67 % restants :

$$\begin{aligned} \text{➤ } T_n &= 51,17 \times 0,33 = 16,89 \text{ euros pour } 1\,000 \text{ m}^3 \text{ prélevés} \\ &\text{Soit } 1,69 \text{ c euros/m}^3 \end{aligned}$$

Lorsque le volume d'eau prélevé est mesuré par un dispositif de comptage, le coefficient d'usage 0,33 est affecté d'un coefficient multiplicateur de 0,55 :

$$\begin{aligned} \text{➤ } T_r &= 51,17 \times 0,33 \times 0,55 = 9,29 \text{ euros pour } 1\,000 \text{ m}^3 \text{ prélevés} \\ &\text{Soit } 0,93 \text{ c euros/m}^3 \end{aligned}$$

Article 3 : Assiette et calcul de la redevance

3.1. : Volume mesuré par dispositif de comptage

L'assiette de la redevance est constituée par le volume d'eau V exprimé en mètres cubes résultant des déclarations annuelles des irrigants. La redevance basée sur les volumes réels (R_r) est le produit de l'assiette (V) par le taux (T_r) :

$$\text{➤ } R_r = V \times T_r$$

Pour certains prélèvements en eaux de surface, des dispositifs particuliers pourront être examinés.

3.2. : Volume estimé sans dispositif de comptage

En l'absence de dispositif de comptage, en cas de panne de celui-ci ou en cas de déclaration inexacte, le volume d'eau prélevé est estimé forfaitairement (F) en mètres cubes par hectare et par an pour la superficie irriguée ou sur la base des éléments en possession de l'Agence.

La redevance par hectare (R_f) est alors le produit de l'assiette (F) par le taux T_n .

$$\text{➤ } R_f = F \times T_n$$

La redevance par hectare est définie en fonction des types de cultures :

Volume estimé pour les cultures de plein champ et pérennes	: 1 700 m ³ /hectare
Volume estimé pour les cultures maraîchères et florales	: 2 600 m ³ /hectare
Volume estimé pour les cultures sous serres	: 3 250 m ³ /hectare

Article 4 : Déclarations annuelles

Tout agriculteur disposant des moyens pour irriguer plus d'un hectare annuellement doit se déclarer à l'Agence.

La première déclaration peut se faire sur papier libre. A la réception de cette première déclaration, l'Agence enverra à l'agriculteur un imprimé définitif de déclaration d'irrigation.

Chaque année, l'Agence adressera aux agriculteurs irrigants qu'elle connaît l'imprimé de déclaration concernant la campagne d'irrigation écoulée.

Article 5: Seuil de mise en recouvrement de la redevance

La redevance n'est pas liquidée lorsqu'elle est inférieure à la redevance d'une exploitation irrigant 4 ha de cultures de plein champ sur les bases suivantes :

$$4 \times 1\,300 \times \frac{1,69}{100} = 87,88 \text{ euros}$$

Article 6: Modalités de liquidation et contrôle

- a) sans préjudice d'arriéré sur les redevances antérieures, chaque année l'Agence met en recouvrement la redevance liquidée sur la base des prélèvements effectués l'année précédente
- b) l'application du taux de redevance sur volume réel d'irrigation est subordonnée à l'engagement de l'irrigant qui fournit les volumes prélevés, de faciliter en tous temps l'accès des agents de l'Agent ou de l'organisme indépendant qu'elle aura mandaté aux dispositifs de prélèvements et de comptage ainsi qu'aux registres relatifs à ces comptages.

Article 6 bis : Prise en compte des problèmes particuliers de certains agriculteurs pendant la période de transition

En raison de conditions climatiques exceptionnelles, certains agriculteurs peuvent se voir interdire d'effectuer des prélèvements par les autorités préfectorales, ou au contraire, avoir des parcelles inondées.

Pour ceux-ci, les dispositions spéciales suivantes sont appliquées :

Interdiction préfectorale des prélèvements :

Lorsqu'un agriculteur est contraint de cesser ses prélèvements pour irriguer une ou plusieurs parcelles par suite d'une interdiction préfectorale, la ou les parcelles concernées par cette interdiction ne seront pas prises en compte dans le calcul de la redevance à condition que l'intéressé fournisse à l'Agence le double de l'arrêté préfectoral.

Parcelles subissant l'inondation :

Toutes parcelles reconnues comme subissant des préjudices du fait de la fréquence des inondations sont exonérées de la redevance sous réserve que l'agriculteur fasse une déclaration de localisation de ces parcelles, certifiées par le maire de la commune concernée.

Pour toute autre parcelle non concernée par l'alinéa précédant mais se trouvant inondée occasionnellement, la redevance correspondante n'est pas mise en recouvrement :

- lorsque l'irrigation est la conséquence d'une inondation ayant détruit une culture ou ayant retardé sa mise en place et conduisant à une culture de remplacement nécessitant un apport d'eau,
- Lorsqu'une inondation détruit une culture irriguée, sous réserve que la preuve soit apportée par l'irrigant en fournissant une attestation du maire de la commune concernée reconnaissant que les parcelles indiquées ont été inondées et ont subi de ce fait un préjudice.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à l'Agence, dans le cadre de son programme d'amélioration de la ressource, de prendre en compte les dommages causés par les crues qui relèvent de la procédure des calamités agricoles du ressort du Ministère de l'Agriculture.

TITRE II : LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

Article 7 : Connaissance de la ressource

La subvention de 50 % prévue au 7^{ème} programme au titre des études et recherches sur la ressource en eau pourra s'appliquer à des dossiers d'études globaux des prélèvements et usages de l'eau d'irrigation. Les maîtres d'ouvrage de ces études seront des organismes collectifs.

L'organisme collectif fournira les détails des quantités utilisées par exploitation en fonction des périodes et des cultures pour les deux premières campagnes d'irrigation avec comptage. Ces études porteront en particulier sur l'élaboration de protocoles de gestion de la ressource en eau tels que prévus dans le projet de loi sur l'eau.

L'assiette de l'aide qui leur sera versée comportera les coûts de mise en place de systèmes de comptage chez les irrigants concernés, en conformité avec l'article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

L'année complémentaire 2002 est la dernière année au cours de laquelle la mise en place des systèmes de comptage chez les irrigants pourra être subventionnée.

Un prix de référence sera instauré sur la base de l'analyse des dossiers aidés dans le cadre du protocole d'accord irrigation initial 1997-2001. Ce prix de référence sera validé par la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 8 : Travaux d'accès à la ressource

Seuls des cas particuliers relatifs à des déplacements de forage résultant d'une décision de l'administration pourront être examinés.

Pour certaines cultures spéciales des demandes de dérogation pourront être examinées au cas par cas.

- Le taux d'aide pour le forage est de 20 %
- Les retenues collinaires bénéficient d'un taux d'aide de 40 %

Article 9 : Economies d'eau

Les aides aux économies d'eau, prévues au 7^{ème} programme, constituent un moyen à privilégier dans tous les cas possibles. Cette aide permettra aux structures collectives de conseil de s'organiser pour le suivi des prélèvements et pour les actions de gestion de l'irrigation en vue d'une économie d'eau.

- La subvention de l'Agence prévue au 7^{ème} programme s'élève à 30 %

Article 10 : Liaison entre aides et comptages

En dehors des études, le versement d'aides sera subordonné à l'attestation du respect par le bénéficiaire des dispositions de l'article 12 de la loi sur l'eau et par la présentation des résultats des comptages des prélèvements effectués.

TITRE III : MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année complémentaire du 7^{ème} programme 2002. Elle peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Publicité

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour diffuser les dispositions de la présente convention.

Fait à Nanterre, le

Serge DESLANDES
Président de la Commission
Agricole "Eau-Pollution"

Pierre-Alain ROCHE
Directeur de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie